

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-103

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

DDT 86 /

86-2021-06-07-00003 - Arrêté n°2021-DDT-377 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne : ?? pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses ?? pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 4

DDT 86 / Direction

86-2021-05-19-00007 - Arrêté 2021 SG DCPAT 377 donnant délégation de signature à M Sigalas, DDT (4 pages) Page 9

DDT 86 / Education routière

86-2021-06-10-00004 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-148 en date du 9 juin 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT AUTO ECOLE sis à Lusignan, 3 rue Pierre Moyon. (2 pages) Page 14

86-2021-06-09-00001 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-415 en date du 8 juin 2021 ?? portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO MOTO ECOLE DU VAL DE VIENNE sis à Châtellerault. (2 pages) Page 17

86-2021-06-10-00007 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-416 en date du 8 juin 2021 ?? portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO MOTO ECOLE DU VAL DE VIENNE sis à Vouneuil sur Vienne. (2 pages) Page 20

86-2021-06-09-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-417 en date du 9 juin 2021 ?? portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Poitiers, 42 avenue Jacques Coeur 86000 Poitiers. (2 pages) Page 23

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2021-06-01-00009 - Arrêté n°2021-DDT- 380 en date du 1er juin 2021 ?? portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun (2 pages) Page 26

86-2021-06-01-00008 - Arrêté n°2021-DDT-381 en date du 1er juin 2021 ?? portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault (2 pages) Page 29

86-2021-06-03-00003 - Arrêté n°2021-DDT-404 en date du 3 juin 2021 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval section Vouneuil-sur-Vienne/Châtellerault (4 pages)	Page 32
86-2021-06-03-00002 - Arrêté n°2021-DDT-405 en date du 3 juin 2021 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval section Dissay / Beaumont Saint-Cyr (4 pages)	Page 37
DDT 86 / SEB	
86-2021-06-01-00007 - AIP_2021_DDT_353 portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord (12 pages)	Page 42
86-2021-06-10-00005 - AP_2021_DDT_SEB_288 Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 900072 et n°DDT900223 (6 pages)	Page 55
86-2021-06-10-00006 - AP_2021_DDT_SEB_350 Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 028901, N°DDT028904 et N°DDT028908 et n°DDT900226 (6 pages)	Page 62
86-2021-06-11-00001 - AP_2021_DDT_SEB_421 réglementant temporairement les prélèvements en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (6 pages)	Page 69
DDT 86 / SPRAT	
86-2021-06-10-00001 - Arrêté n° 2021-DDT-419 en date du 10 juin 2021 autorisant la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par Guillaume GRAGNIC, à remplacer les enseignes au 5-11 boulevard Guy Chauvet sur la commune de Loudun (2 pages)	Page 76
DGFIP VIENNE / Direction des créances spéciales	
86-2021-06-08-00003 - Décision de délégation de signatures, le chef du service de recouvrement des débits, inspecteur des finances publiques (1 page)	Page 79
PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC	
86-2021-06-11-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-077 portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » à l'occasion de la venue de la patrouille de France sur l'aéroport de Poitiers-Biard (4 pages)	Page 81
UDAP /	
86-2021-06-08-00004 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites (2 pages)	Page 86

DDT 86

86-2021-06-07-00003

Arrêté n°2021-DDT-377 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
- pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur



**Arrêté n°2021-DDT-377
en date du 19 mai 2021**

**donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS,
Directeur départemental des territoires de la Vienne**

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**
- pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

VU le décret modifié n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des ministères ;

- de l'équipement ;
- de l'urbanisme et du logement, en date du 21 décembre 1982 ;
- des transports, en date du 21 décembre 1982 ;
- de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du 27 janvier 1987 ;
- de l'emploi et de la solidarité, en date du 21 décembre 1982 ;
- de l'aménagement du territoire, en date du 21 décembre 1982 et du 23 mai 2001 (fond national de l'eau) ;
- de l'environnement, en date du 27 janvier 1992 ;
- de l'agriculture, du 2 mai 2002 modifié par arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;
- de l'économie et des finances, en date du 11 juin 1999 ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du 29 décembre 2005 ;
- de l'éducation nationale, en date du 7 janvier 2003.

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de la Vienne, à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-019 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

Titre 1: pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses

Article 1 – Délégation de signature est donnée, à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les titres et les BOP suivants :

Code Ministère	Ministère	Code Programme	Programme	Nature du BOP	Titres
09	Intérieur	207	Sécurité et éducation routières	Régional	3, 5 et 6
		354	Administration territoriale de l'État	Régional	2, 3, 5 et 6
39	Cohésion des territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Central et Régional	3 et 6
52	Sports	219	Sport	Central	3 et 6

23	Transition écologique et solidaire	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Régional	2, 3, 5 et 6
		113	Paysages, eau et biodiversité	Central et Régional	3 et 6
		181	Prévention des risques	Régional	3, 5 et 6
		203	Infrastructures et services de transports	Régional	3, 5 et 6
03	Agriculture et alimentation	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Central et Régional	3, 5 et 6
		215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional	2, 3, 5 et 6
		206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Régional	3 et 6
07	Économie et finances	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Central et Régional	3 et 5
		362	Plan de Relance : Ecologie	Central et Régional	3 et 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que sur les réalisations de recettes, exécutés à l'échelon du département.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Demeurent soumis à la signature de la préfète :

- les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions, ...) accordées sur le titre 6 du budget de l'État, d'un montant supérieur à 45 000 €, ainsi que toutes lettres de notification se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 2 – En ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des dépenses, y compris celles engagées par les marchés à procédure adaptée, Monsieur Eric SIGALAS pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service exerçant les fonctions suivantes :

- chargés de mission ;
- chefs de service ;
- chefs de l'une des divisions organiques qui composent le service ;
- responsable de la comptabilité de ce service.

Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et au directeur régional des finances publiques.

Titre 2 : pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

Article 3 – Délégation de signature est donnée, à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, à l'effet de mettre en oeuvre les procédures relatives aux marchés de l'État des programmes pour lesquels il a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduites des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics et :

- sous le seuil des procédures adaptées pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services ;
- sous le seuil de 1 000 000 € HT pour ce qui concerne les marchés de travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- des crédits pour lesquels Monsieur Eric SIGALAS a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 – En ce qui concerne la personne responsable des marchés, Monsieur Eric SIGALAS pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service exerçant la fonction de directeur-adjoint. Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et au directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Il sera adressé à la préfète copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert de la préfète.

Article 6 – Monsieur Eric SIGALAS devra :

- produire chaque année un état présentant l'ensemble des opérations programmées sur les titres 5 et 6 ;
- produire chaque année à la préfète les éléments destinés au rapport annuel de performances ;
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 7 – Les dispositions de l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-019 en date du 3 février 2020 sont abrogées.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

DDT 86

86-2021-05-19-00007

Arrêté 2021 SG DCPAT 377 donnant délégation
de signature à M Sigalas, DDT



**Arrêté n°2021-SG-DCPPAT-377
en date du 19 mai 2021**

**donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS,
Directeur départemental des territoires de la Vienne**

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**
- pour l'exercice des attributions de la personne responsable
des marchés et du pouvoir adjudicateur**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

VU le décret modifié n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des ministères ;

- de l'équipement ;
- de l'urbanisme et du logement, en date du 21 décembre 1982 ;
- des transports, en date du 21 décembre 1982 ;
- de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du 27 janvier 1987 ;
- de l'emploi et de la solidarité, en date du 21 décembre 1982 ;
- de l'aménagement du territoire, en date du 21 décembre 1982 et du 23 mai 2001 (fond national de l'eau) ;
- de l'environnement, en date du 27 janvier 1992 ;
- de l'agriculture, du 2 mai 2002 modifié par arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;
- de l'économie et des finances, en date du 11 juin 1999 ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du 29 décembre 2005 ;
- de l'éducation nationale, en date du 7 janvier 2003.

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de la Vienne, à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-019 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

Titre 1: pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses

Article 1 – Délégation de signature est donnée, à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les titres et les BOP suivants :

Code Ministère	Ministère	Code Programme	Programme	Nature du BOP	Titres
09	Intérieur	207	Sécurité et éducation routières	Régional	3, 5 et 6
		354	Administration territoriale de l'État	Régional	2, 3, 5 et 6
39	Cohésion des territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Central et Régional	3 et 6
52	Sports	219	Sport	Central	3 et 6

23	Transition écologique et solidaire	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Régional	2, 3, 5 et 6
		113	Paysages, eau et biodiversité	Central et Régional	3 et 6
		181	Prévention des risques	Régional	3, 5 et 6
		203	Infrastructures et services de transports	Régional	3, 5 et 6
03	Agriculture et alimentation	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Central et Régional	3, 5 et 6
		215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional	2, 3, 5 et 6
		206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Régional	3 et 6
07	Économie et finances	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Central et Régional	3 et 5
		362	Plan de Relance : Ecologie	Central et Régional	3 et 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que sur les réalisations de recettes, exécutés à l'échelon du département.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Demeurent soumis à la signature de la préfète :

- les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions, ...) accordées sur le titre 6 du budget de l'État, d'un montant supérieur à 45 000 €, ainsi que toutes lettres de notification se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 2 – En ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des dépenses, y compris celles engagées par les marchés à procédure adaptée, Monsieur Eric SIGALAS pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service exerçant les fonctions suivantes :

- chargés de mission ;
- chefs de service ;
- chefs de l'une des divisions organiques qui composent le service ;
- responsable de la comptabilité de ce service.

Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et au directeur régional des finances publiques.

Titre 2 : pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

Article 3 – Délégation de signature est donnée, à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, à l'effet de mettre en oeuvre les procédures relatives aux marchés de l'État des programmes pour lesquels il a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduites des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics et :

- sous le seuil des procédures adaptées pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services ;
- sous le seuil de 1 000 000 € HT pour ce qui concerne les marchés de travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- des crédits pour lesquels Monsieur Eric SIGALAS a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 – En ce qui concerne la personne responsable des marchés, Monsieur Eric SIGALAS pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service exerçant la fonction de directeur-adjoint. Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et au directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Il sera adressé à la préfète copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert de la préfète.

Article 6 – Monsieur Eric SIGALAS devra :

- produire chaque année un état présentant l'ensemble des opérations programmées sur les titres 5 et 6 ;
- produire chaque année à la préfète les éléments destinés au rapport annuel de performances ;
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 7 – Les dispositions de l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-019 en date du 3 février 2020 sont abrogées.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

DDT 86

86-2021-06-10-00004

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-148 en date du 9 juin 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT AUTO ECOLE sis à Lusignan, 3 rue Pierre Moyon.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-418 en date du 9 juin 2021

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT AUTO ECOLE sis à Lusignan, 3 rue Pierre Moyon.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-275 en date du 12 juin 2019 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT Auto Ecole sis 3 rue Pierre Moyon – 86600 Lusignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courriel en date du 30 avril 2021 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 3 rue Pierre Moyon – 86600 Lusignan ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'agrément n°E 19 086 0005 0 créé par arrêté préfectoral n°2019-DDT-SPRAT-275 en date du 12 juin 2019 à M. Mathieu GRIERE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT Auto Ecole est retiré à compter du 9 juin 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-06-09-00001

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-415 en date du 8
juin 2021

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO MOTO ECOLE DU VAL DE
VIENNE sis à Châtellerault.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-415 en date du 8 juin 2021

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO MOTO ECOLE DU VAL DE VIENNE sis à Châtelleraut.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-044 en date du 26 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO MOTO ECOLE DU VAL DE VIENNE à 9 rue de la Paix – 86100 Châtelleraut ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courriel en date du 28 avril 2021 nous informant de la liquidation judiciaire de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 9 rue de la Paix – 86100 Châtelleraut ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-044 en date du 26 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO MOTO ECOLE DU VAL DE VIENNE numéro d'agrément E 16 086 0002 0 est retiré le 8 juin 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-06-10-00007

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-416 en date du 8
juin 2021

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO MOTO ECOLE DU VAL DE
VIENNE sis à Vouneuil sur Vienne.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-416 en date du 8 juin 2021

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO MOTO ECOLE DU VAL DE VIENNE sis à Vouneuil sur Vienne.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-029 en date du 22 janvier 2019 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE DU VAL DE VIENNE à 14 rue de la Poste – 86210 Vouneuil sur Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courriel en date du 28 avril 2021 nous informant de la liquidation judiciaire de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 14 rue de la Poste – 86210 Vouneuil sur Vienne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-029 en date du 22 janvier 2019 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE DU VAL DE VIENNE numéro d'agrément E 19 086 0002 0 est retiré le 8 juin 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-06-09-00002

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-417 en date du 9
juin 2021

portant création d agrément pour l exploitation
d un établissement d enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA
sis à Poitiers, 42 avenue Jacques Coeur 86000
Poitiers.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-417 en date du 9 juin 2021

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Poitiers, 42 avenue Jacques Coeur – 86000 Poitiers.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu la demande présentée par M. Simon COUTEAU en date du 31 mars 2021 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 42 avenue Jacques Coeur – 86000 Poitiers ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Article 1 : M. Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECF CERCA sise 42 avenue Jacques Coeur à Poitiers**.

— raison sociale : **ECF CERCA**

— adresse : **42 avenue Jacques Coeur – 86000 POITIERS**

— n° d'agrément : **E 21 086 0006 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **A – A1 – A2 – AM – AAC – B – BE – C – C1 – CE – C1E – D – DE.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-06-01-00009

Arrêté n°2021-DDT- 380 en date du 1er juin
2021

portant prorogation du délai d élaboration d un
plan de prévention des risques naturels
prévisibles mouvements de terrain liés à
l effondrement de cavités souterraines sur la
commune de Loudun



Arrêté n°2021-DDT- 380 en date du 1^{er} juin 2021

portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et ses articles R.561-1 et R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Vu le décret du 15/01/2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme CASTELNOT Chantal ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-319 du 21 juin 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires

Vu la décision n°2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne pour toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétence

Considérant qu'il a été nécessaire de procéder à des études complémentaires pour caractériser le plus précisément possible les aléas mouvements de terrains sur la commune de Loudun

Considérant que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus covid19 , notamment la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire et l'incapacité de se réunir, ont entravé le bon déroulement des phases d'élaboration du plan de prévention des risques

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que le plan de prévention ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 21 juin 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun, prescrit par arrêté du 21 juin 2018, est prolongé de 18 mois soit jusqu'au 21 décembre 2022

ARTICLE 2 : Dispositions

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrains, ou au plus tard au 21 décembre 2022, les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2018 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Loudun et transmis pour information à la communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Loudun. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la mairie.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Prefet de Châtellerauld
- M. le maire de la commune de Loudun
- M. le directeur départemental des Territoires de la Vienne

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires ,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2021-06-01-00008

Arrêté n°2021-DDT-381 en date du 1er juin 2021
portant prorogation du délai d'élaboration d'un
plan de prévention des risques naturels
prévisibles mouvements de terrain liés à
l'effondrement de cavités souterraines sur la
commune de Châtellerault



Arrêté n°2021-DDT-381 en date du 1^{er} juin 2021

portant prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtelleraut

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et ses articles R.561-1 et R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Vu le décret du 15/01/2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme CASTELNOT Chantal ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-463 du 09 août 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtelleraut

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires

Vu la décision n°2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne pour toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétence

Considérant que l'élaboration du plan de prévention a nécessité des études complexes et chronophages pour caractériser les aléas

Considérant que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus covid19, notamment la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire et l'incapacité de se réunir, ont entravé le bon déroulement des phases d'élaboration du plan de prévention des risques

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que le plan de prévention ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 09 août 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtelleraut, prescrit par arrêté du 09 août 2018, est prolongé de 18 mois soit jusqu'au 9 février 2023

ARTICLE 2 : Dispositions

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrains, ou au plus tard au 09 février 2023, les dispositions de l'arrêté du 09 août 2018 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Châtelleraut et transmis pour information à la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Châtelleraut. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la mairie.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Prefet de Châtelleraut
- M. le maire de la commune de Châtelleraut
- M. le directeur départemental des Territoires de la Vienne

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires ,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

DDT 86

86-2021-06-03-00003

Arrêté n°2021-DDT-404 en date du 3 juin 2021
portant prorogation du délai d'approbation
du plan de prévention des risques d'inondation
Clain aval section
Vouneuil-sur-Vienne/Châtellerault



Arrêté n°2021-DDT-404 en date du 3 juin 2021
portant prorogation du délai d'approbation
du plan de prévention des risques d'inondation
Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne/Châtellerault

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment :

- ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- ses articles L561-3 et suivants et R561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R.126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-1019 de la préfète du département de la Vienne en date du 22 juillet 2016 approuvant la stratégie locale de prévention du risque d'inondation ;

Vu la convention-cadre du PAPI d'intention du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne aval (de Valdivienne à Châtellerault) en date du 27 mars 2018 ;

Vu la décision n°F-075-17-P-0154 en date du 21 décembre 2017 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques inondation du secteur Clain aval entre Dissay et Châtellerault ;

Vu le décret du 15/01/2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme CASTELNOT Chantal ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires ;

Considérant que le tronçon du Clain aval de Vouneuil-sur-Vienne à Châtellerault se situe sur un territoire à enjeux fortement impacté lors des dernières crues connues et notamment celle de 1982 ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus covid19 , notamment la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire et l'incapacité de se réunir, ont entravé le bon déroulement des phases d'élaboration du plan de prévention des risques ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que le plan de prévention ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 19 juillet 2021 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de permettre de mener à bien la procédure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation du délai de prescription

Le délai du plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'inondation par débordement de la rivière Clain pour les communes de Vouneuil-sur-Vienne, Naintré, Cenon-sur-Vienne et Châtellerault est prorogée de 18 mois soit jusqu'au 19 janvier 2023.

Article 2 : Dispositions applicables

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques inondation, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 susvisé demeurent applicables.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1 ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies concernées et au siège de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Préfet de Châtelleraut
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le président de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.
- M. le directeur de la DDT

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ LOCAL

2019

DDT 86

86-2021-06-03-00002

Arrêté n°2021-DDT-405 en date du 3 juin 2021
portant prorogation du délai d'approbation
du plan de prévention des risques d'inondation
Clain aval section Dissay / Beaumont Saint-Cyr



Arrêté n°2021-DDT-405 en date du 3 juin 2021
portant prorogation du délai d'approbation
du plan de prévention des risques d'inondation
Clain aval – section Dissay / Beaumont Saint-Cyr

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment :

- ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ses articles L561-3 et suivants et R561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R.126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-1019 de la préfète du département de la Vienne en date du 22 juillet 2016 approuvant la stratégie locale de prévention du risque d'inondation ;

Vu la convention-cadre du PAPI d'intention du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne aval (de Valdivienne à Châtelleraut) en date du 27 mars 2018 ;

Vu la décision n°F-075-17-P-0154 en date du 21 décembre 2017 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques inondation du secteur Clain aval entre Dissay et Châtelleraut ;

Vu le décret du 15/01/2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme CASTELNOT Chantal ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires ;

Considérant que le tronçon du Clain aval de Dissay à Beaumont Saint-Cyr se situe sur un territoire à enjeux fortement impacté lors des dernières crues connues et notamment celle de 1982 ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus covid19 , notamment la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire et l'incapacité de se réunir, ont entravé le bon déroulement des phases d'élaboration du plan de prévention des risques ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que le plan de prévention ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 19 juillet 2021 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de permettre de mener à bien la procédure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation du délai de prescription

Le délai du plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'inondation par débordement de la rivière Clain pour les communes de Dissay et Beaumont Saint-Cyr est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 19 janvier 2023.

Article 2 : Dispositions applicables

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques inondation, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 susvisé demeurent applicables.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1 ainsi qu'au président de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies concernées et au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Préfet de Châtelleraut
- M. le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur de la DDT

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires ,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS



DDT 86

86-2021-06-01-00007

AIP_2021_DDT_353

Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°2021_DDT_353 en date du 01/06/2021

Bassin de la Dive du Nord

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 définissant les communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, du Bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux dans le département du Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu le projet de Plan Annuel 2021 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 9 février 2021 ;

Vu le projet définitif de Plan Annuel de Répartition 2021 de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 31 mars 2021, suite aux remarques des services de l'État ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 18/05/2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine-et-Loire en date du 27/05/2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 13/05/2021;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2021 proposé par l'OUGC est conforme à l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation attribuée à l'OUGC Dive du Nord ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Dive du Nord), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin de la Dive du Nord, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2021 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2021).
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022).
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2021 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'AUP sus-visé, les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter.

Concernant le PAR 2021 pour les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale, s'agissant de volumes estimés, les volumes seront notifiés aux irrigants après transmission par l'OUGC d'un PAR modificatif intégrant les volumes effectivement demandés.

ARTICLE 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021 est accordée jusqu'au 31 mars 2022 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2021
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvements 2017_DDT_592, et de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-Loire,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-Loire,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°2021_DDT_353 en date du 01/06/2021

Bassin de la Dive du Nord

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

A Poitiers,

Pour la préfète de la Vienne,
Coordinatrice du sous-bassin de la Dive du Nord,
et par délégation, le secrétaire général,

Émile SOUMBO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°2021_DDT_353 en date du 01/06/2021

Bassin de la Dive du Nord

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

A Niort,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Emmanuel AUBRY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°2021_DDT_353 en date du 01/06/2021

Bassin de la Dive du Nord

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

A Angers,

Pour le Préfet du Maine et Loire,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Didier GÉRARD

Annexe 1 - Plan Annuel de Répartition 2021 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2021)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom Préleveur	Nappe-Rivière	lieudit du prélèvement	commune du prélèvement	Prof.	Débit	Unité-Volume Prélevable	Zonage_AUP	Indicateur de gestion	Volume demandé 2021	PAR 2021
6758	49	CUMA DES DEUX RIVES	NP	Ile Asnieres	MONTREUIL BELLAY	84	80	L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	83 800	83 800
8402	49	EARL DE MAZIERE	NP	Marais De Champagne	EPIEDS	39		L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	-	-
11366	49	CUMA DE CHAMPAGNE	NP	Jousselin	EPIEDS	88	175	L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	168 714	151 740
49_20363	49	EARL FERME DE L'ECOTAY	NP	Ecotay	MONTREUIL BELLAY	10	20	L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	1 500	1 500
49_31956	49	COURTIN ARNAUD	NP	Les Litres	EPIEDS	49		L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	15 200	15 200
49_31957	49	EARL DE L'ETARD	NP	L Etard	EPIEDS	30	20	L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	-	-
49_37425	49	EARL DE MAZIERE	NP	Le Perrou-Epieds				L	7: Petite Maine	DOUE LA FONTAINE	-	-
14978	49	GAEC BUTET	RV	Asniere	EPIEDS		48	L	7: Petite Maine	POUANCAY	49 280	49 280
79184	79	EARL JOLIAVI	NP	Champ De La Mule	ASSAIS LES JUMEAUX	31	80	L	2: Grimaudière	POUANCAY	102 600	102 600
79899	79	SCEA BELLEVUE	NP	Les Hauts Morts	BORCQ SUR AIRVAULT	71	7	L	2: Grimaudière	POUANCAY	-	-
79900	79	SCEA BELLEVUE	NP	Les Hauts Morts	BORCQ SUR AIRVAULT		7	L	2: Grimaudière	POUANCAY	-	-
79901	79	SCEA BELLEVUE	NP	Guedrou	BORCQ SUR AIRVAULT	45	75	L	2: Grimaudière	POUANCAY	80 000	80 000
79916	79	GAEC BAYON	NP	La Bataille	MARNES	51	30	L	2: Grimaudière	POUANCAY	48 130	30 000
791002	79	GAEC BAYON	NP	Le champ de la mule	BORCQ SUR AIRVAULT	50	40	L	2: Grimaudière	POUANCAY	40 750	22 500
791006	79	SCA BOCAPOM	NP	Le Buisson	BORCQ SUR AIRVAULT	83	40	L	2: Grimaudière	POUANCAY	-	-
791057	79	EARL LA CORDIERE	NP	Les Villiers Ouest	DOUX	61	20	L	2: Grimaudière	POUANCAY	5 000	5 000
791070	79	EARL MARTIVIER	NP	La Jacauprie	THENEZAY	30	25	L	2: Grimaudière	POUANCAY	15 000	15 000
79SUP221	79	SCEA GAULT	RV	Jumeau	THENEZAY		100	L	2: Grimaudière	POUANCAY	56 000	39 000
79SUP395	79	EARL MARTIVIER	RV	La Jacauprie	THENEZAY		60	L	2: Grimaudière	POUANCAY	64 000	64 000
79SUP992	79	SCEA DE LA CHEZE	RV	Ferme De Jumeau	THENEZAY		65	L	2: Grimaudière	POUANCAY	30 900	28 000
79019	79	EARL LA RAZELIERE	NP	La Razelière	BRIE	24	60	L	4: Marais	POUANCAY	39 000	31 567
79125	79	RETAILLEAU SEBASTIEN	NP	Les Jambes	ST JOUIN DE MARNES	22	40	L	4: Marais	POUANCAY	25 000	18 750
79176	79	SCEA SOLDIVE	NP	Les Haures	BRIE	21	50	L	4: Marais	POUANCAY	625	431
79415	79	EARL DE L'ISLE	NP	L Isle	BRIE	24	20	L	4: Marais	POUANCAY	26 000	20 000
79421	79	EARL LA RAZELIERE	NP	Le Petit Bois Dub	ST JOUIN DE MARNES	20	40	L	4: Marais	POUANCAY	37 000	31 567
79453	79	EARL TETRAULT	NP	Sazais	BRIE	87	60	L	4: Marais	POUANCAY	45 850	45 200
79604	79	GAEC LA REMILLERE	NP	Les Petits Pres	BRIE	41	50	L	4: Marais	POUANCAY	35 220	35 000
79662	79	RETAILLEAU SEBASTIEN	NP	Germon	ST JOUIN DE MARNES	32	50	L	4: Marais	POUANCAY	25 000	15 000
79808	79	EARL LA RAZELIERE	NP	La Tonnière	BRIE	30	60	L	4: Marais	POUANCAY	36 000	31 567
79871	79	PELLETIER MARC	NP	La Tonnière	BRIE	20	50	L	4: Marais	POUANCAY	19 300	19 300
79909	79	EARL POISSON JP	NP	Chemin Noize	BILAZAIS	82	30	L	4: Marais	POUANCAY	38 138	29 050
79910	79	EARL POISSON JP	NP	Champ Baudet	BILAZAIS	43	55	L	4: Marais	POUANCAY	38 138	29 050
79920	79	EARL LIONEL ROUX	NP	La Boissonne	BRIE	43	45	L	4: Marais	POUANCAY	10 000	9 000
79921	79	EARL LIONEL ROUX	NP	Les Jambes	ST JOUIN DE MARNES	22	45	L	4: Marais	POUANCAY	14 000	12 600
79922	79	EARL LIONEL ROUX	NP	Germon	ST JOUIN DE MARNES	36	40	L	4: Marais	POUANCAY	20 000	18 000
791001	79	SCA BOCAPOM	NP	Les Courtoires	OIRON	50	25	L	4: Marais	POUANCAY	-	-
791050	79	PELLETIER MARC	NP	La Paume	ST JOUIN DE MARNES	21	50	L	4: Marais	POUANCAY	19 000	19 000
791072	79	SCEA SOLDIVE	NP	Sazay	BRIE	70	70	L	4: Marais	POUANCAY	121 000	83 490
791073	79	SCEA SOLDIVE	NP	Le Clos Niquet	BRIE	0	30	L	4: Marais	POUANCAY	15 000	10 350
791076	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	NP	Les Couardes	BRIE	67	10	L	4: Marais	POUANCAY	-	-
791077	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	NP	Le Casseron	BRIE	44		L	4: Marais	POUANCAY	28 070	18 000
79354-79889	79	EARL TERZAY	NP	Davière	OIRON	30	70	L	4: Marais	POUANCAY	110 700	92 110
7304	86	SCEA DU RADAR	NP	Vivonne	CHERVES	58	80	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	63 900	63 900
7305	86	EARL BRANGER	NP	St Martin	CHERVES	60	84	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	121 220	121 220
14401	86	EARL LES FORGES	NP	Les Quartiers	MAISONNEUVE	42	65	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	30 300	30 300
14405	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Le Bourg Bernard	MAISONNEUVE	63	78	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	78 850	78 850
15009	86	EARL DES CANEPETIERES	NP	La Croix Des Amiraux	MASSOGNES	45	80	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	82 700	82 700
29905	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	67,5	60	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	86 850	86 850
29906	86	EARL MEUNIER THIERRY	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	22		C	1: Source de la Dive	CUHON 1	-	-

Annexe 1 - Plan Annuel de Répartition 2021 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2021)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom Préleveur	Nappe-Rivière	lieudit du prélèvement	commune du prélèvement	Prof.	Débit	Unité-Volume Prélevable	Zonage_AUP	Indicateur de gestion	Volume demandé 2021	PAR 2021
29911	86	GAEC AGUILLON	NP	Nouzieres Et Vallee Chiron	VOUZAILLES	89	70	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	45 540	45 540
29914	86	EARL MEUNIER THIERRY	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	74	65	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	38 000	38 000
29915	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Coyeux	VOUZAILLES	65	75	C	1: Source de la Dive	CUHON 1	86 850	86 850
22504	86	SCEA CEREOENVIRONNEMENT	NP	Glandes	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	94	40	C	3: Prepson	CUHON 1	54 000	54 000
28601	86	EARL NOEL VERT	NP	Le Pudeau	VERRUE	51	50	C	3: Prepson	CUHON 1	11 500	11 500
16106	86	SCEA DE MAISON NEUVE	NP	Le Grand Marais	MONCONTOUR	21	80	C	4: Marais	CUHON 1	98 250	98 250
802	86	SCEA ROCHE BRIANDE	NP	Roche Briande	ARCAY	42,5	60	C	5: Briande	CUHON 1	13 000	13 000
10901	86	SCEA LES CHAULERIES	NP	Lachoux	GUESNES	65	50	C	5: Briande	CUHON 1	35 500	35 500
10903	86	SCEA LES CHAULERIES	NP	Les Chauleries	GUESNES	57	33	C	5: Briande	CUHON 1	35 500	35 500
16102	86	SCEA D'ANVEAU	NP	Anveau	MONCONTOUR	110	80	C	5: Briande	CUHON 1	99 820	99 820
16103	86	SCEA DE THOUARY	NP	Thouary	MONCONTOUR	70	40	C	5: Briande	CUHON 1	15 200	15 200
24902	86	BENOIT CHRISTOPHE	NP	Le Parc	SAIRES	40,3	45	C	5: Briande	CUHON 1	23 400	23 400
24903	86	EARL DE LA CROIX	NP	La Croix	SAIRES	86	68	C	5: Briande	CUHON 1	70 000	70 000
28602	86	EARL BOIS BARBOT	NP	La Noel	VERRUE	40	50	C	5: Briande	CUHON 1	39 000	39 000
9002	86	GAEC DES AMANDIERS	NP	La Charriere	CURCAY-SUR-DIVE	35	99	C	6: Dive canalisée	CUHON 1	26 100	26 100
9004	86	CUMA DU DONJON	NP	Les Pres Du Courson	CURCAY-SUR-DIVE	41	60	C	6: Dive canalisée	CUHON 1	84 000	84 000
1801	86	EARL DE BOURG L'EVÊQUE	NP	Basse	BASSES	132	60	C	7: Petite Maine	CUHON 1	60 000	60 000
1802	86	SCEA DE LA LOGE	NP	La Loge	BASSES	133	70	C	7: Petite Maine	CUHON 1	69 000	69 000
1803	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Les Gravelles	BASSES	119	100	C	7: Petite Maine	CUHON 1	70 000	70 000
1804	86	EARL DE ROCHEFOLLE	NP	Rochefolle	BASSES	145	70	C	7: Petite Maine	CUHON 1	109 400	109 400
1805	86	EARL DES JEDEAUX	NP	Les Gruges	BASSES	148	60	C	7: Petite Maine	CUHON 1	43 440	43 440
1806	86	GAEC DES VARENNES	NP	Les Varennes	BASSES	110	50	C	7: Petite Maine	CUHON 1	50 000	50 000
3601	86	EARL DE LA GAUDIÈRE	NP	La Chicane	BOURNAND	100	150	C	7: Petite Maine	CUHON 1	157 000	157 000
3602	86	EARL LE POISSONNAIS	NP	Les Louettes	BOURNAND	138	100	C	7: Petite Maine	CUHON 1	44 000	44 000
3603	86	FRADIN PATRICK	NP	Epennes	BOURNAND	100	120	C	7: Petite Maine	CUHON 1	59 970	59 970
3607	86	GAEC D'EPENNES	NP	Epennes	BOURNAND	126	130	C	7: Petite Maine	CUHON 1	37 440	37 440
7903	86	SCEA LUNET	NP	MAISON NEUVE	LA ROCHE RIGAUT	47	7	C	7: Petite Maine	CUHON 1	8 100	8 100
13702	86	GIROIRE JEAN-PIERRE	NP	Les Petits Bornais-Veniers	LOUDUN	108	20	C	7: Petite Maine	CUHON 1	3 500	3 500
15603	86	GAEC DU JEU	NP	Le Jeu	MESSEME	136	30	C	7: Petite Maine	CUHON 1	24 000	24 000
25202	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Le Rocheteau	SAMMARCOLLES	140	100	C	7: Petite Maine	CUHON 1	38 000	38 000
25203	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Palluau	SAMMARCOLLES	120	45	C	7: Petite Maine	CUHON 1	67 500	67 500
27401	86	SAS DE LA FENNETRIE	NP	La Mothe Chandenier	LES TROIS-MOUTIERS	108	200	C	7: Petite Maine	CUHON 1	361 100	361 100
28701	86	SCEA LA FERME DES FORGES	NP	La Ferme Des Forges	VEZIERES	119	60	C	7: Petite Maine	CUHON 1	59 000	59 000
28705	86	POUPART JEAN-LUC	NP	Le Clos Devin	VEZIERES	144	80	C	7: Petite Maine	CUHON 1	58 500	58 500
28706	86	EARL DU BON GRAIN	NP	Les Noyers	VEZIERES	119	80	C	7: Petite Maine	CUHON 1	19 800	19 800
28708	86	EARL DE CHAVENAY	NP	Champ Des Grandes Vallées	VEZIERES	130	80	C	7: Petite Maine	CUHON 1	73 698	73 698
900080	86	BOURREAU JEAN-JACQUES	NP	Epennes	BOURNAND	120	35	C	7: Petite Maine	CUHON 1	28 000	28 000
900228	86	EARL DE NOUERE	NP	"Le Bourg"	BOURNAND	136	60	C	7: Petite Maine	CUHON 1	35 000	35 000
14402	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Les Pres De Bretigrolles	MAISONNEUVE	30	70	L	1: Source de la Dive	CUHON 2	13 150	13 150
14404	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Bourg Bernard	MAISONNEUVE	50	22	L	1: Source de la Dive	CUHON 2	-	-
29902	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Les Teilles	VOUZAILLES	65	35	L	1: Source de la Dive	CUHON 2	-	-
29903	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	32	40	L	1: Source de la Dive	CUHON 2	55 800	55 800
119	86	SCA BOCAPOM	RV	Chandalloux	MARNES		25	L	2: Grimaudière	POUANCAY	-	-
8701	86	GAEC LA VALLEE VERTE	NP	La Lande	CRAON	43,6	70	L	2: Grimaudière	POUANCAY	66 400	58 330
8702	86	GRIMAULT ANTONY	NP	L Abbaye	CRAON	50,7	75	L	2: Grimaudière	POUANCAY	78 000	78 000
8703	86	SCEA LA MALADRIE	NP	Le Chaffault	CRAON	55	60	L	2: Grimaudière	POUANCAY	88 108	88 108
8704	86	SCEA SOLDIVE	NP	La Valletrie	CRAON	48	30	L	2: Grimaudière	POUANCAY	5 000	3 750
8706	86	SCEA SOLDIVE	NP	Vallee Des Chasses	CRAON	52	50	L	2: Grimaudière	POUANCAY	-	-
10801	86	POUVREAU JEAN-CHRISTOPHE	NP	La Couture	LA GRIMAUDIERE	42	120	L	2: Grimaudière	POUANCAY	66 200	66 200

Annexe 1 - Plan Annuel de Répartition 2021 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2021)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom Préleveur	Nappe-Rivière	lieudit du prélèvement	commune du prélèvement	Prof.	Débit	Unité-Volume Prélevable	Zonage_AUP	Indicateur de gestion	Volume demandé 2021	PAR 2021
10802	86	EARL DU COLOMBIER	NP	La Grimaudiere	LA GRIMAUDIERE	50	200	L	2: Grimaudière	POUANCAY	160 000	160 000
10803	86	SCEA DU CHAMP DE LA SALLE	NP	Le Vignaud	LA GRIMAUDIERE	24	40	L	2: Grimaudière	POUANCAY	45 666	33 435
10805	86	EARL DE LA SOURCE	NP	Les Carrelucheries	LA GRIMAUDIERE	49	75	L	2: Grimaudière	POUANCAY	88 650	84 791
10807	86	DELAVAUT PHILIPPE	NP	Les Grands Hormeaux	LA GRIMAUDIERE	46,7	45	L	2: Grimaudière	POUANCAY	44 720	34 500
10808	86	EARL DES ORMEAUX	NP	Le Grand Velours	LA GRIMAUDIERE	42	70	L	2: Grimaudière	POUANCAY	23 250	23 250
10809	86	BIGOT FLORENT	NP	Chateaneuf	LA GRIMAUDIERE	32	60	L	2: Grimaudière	POUANCAY	46 950	46 950
10810	86	EARL DES ROSIERS	NP	La Parentiere	LA GRIMAUDIERE	24	60	L	2: Grimaudière	POUANCAY	30 000	16 875
10811	86	GAEC LAURENTIN-MITTAUD	NP	La Vallee Liciere	LA GRIMAUDIERE	42	100	L	2: Grimaudière	POUANCAY	40 600	40 600
15008	86	BOUSSICAULT DIDIER	NP	Derriere Le Parc	MASSOGNES	25	80	L	2: Grimaudière	POUANCAY	49 400	49 400
16104	86	EARL DEBOEUF	NP	La Croix	MONCONTOUR	40	80	L	2: Grimaudière	POUANCAY	64 490	64 490
900094	86	EARL DES ROSIERS	NP					L	2: Grimaudière	POUANCAY	30 000	16 875
201	86	BOULAIS SYLVAIN	NP	Senecheau	AMBERRE	15	60	L	3: Prepson	CUHON 2	36 150	29 700
202	86	BOULAIS SYLVAIN	NP	Senecheau	AMBERRE	15	60	L	3: Prepson	CUHON 2	36 150	29 700
204	86	NAUDON ERWAN	NP	Senechau	AMBERRE	15	60	L	3: Prepson	CUHON 2	45 900	25 700
205	86	POUVREAU JEAN-CHRISTOPHE	NP	Les Pinneaux	AMBERRE	21	35	L	3: Prepson	CUHON 2	13 500	13 500
206	86	POUVREAU JEAN-CHRISTOPHE	NP	Les Pinneaux	AMBERRE	21	35	L	3: Prepson	CUHON 2	13 500	13 500
7503	86	MEUNIER LUC-LAURENT	NP	La Renaudiere	CHOUPPES	10,2	150	L	3: Prepson	CUHON 2	141 600	141 600
8903	86	EARL MEUNIER CHRISTIAN	NP	La Minaudiere	CUHON	42	70	L	3: Prepson	CUHON 2	33 000	33 000
22506	86	LAURIN JEROME	NP	Cragon	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	33	40	L	3: Prepson	CUHON 2	46 500	46 500
900200	86	SCEA LE BENJAMIN	NP		CHOUPPES			L	3: Prepson	CUHON 2	20 000	20 000
900210	86	SCEA SOLDIVE	NP		CHOUPPES			L	3: Prepson	CUHON 2	19 000	19 000
22507	86	SAS SAINT CLAIR	NP	Midouin	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	15	47	L	3: Prepson	POUANCAY	-	-
22509	86	SCEA SEVAGRI	NP	Bonnaide	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	10	35	L	3: Prepson	POUANCAY	40 990	21 000
94008	86	SCEA DE MAISON NEUVE	RV	Maisonneuve	MONCONTOUR		92	L	4: Marais	POUANCAY	79 840	79 840
98001	86	SCEA D'ANVEAU	RV	Ile Malo	ARCAY		60	L	4: Marais	POUANCAY	34 020	34 020
501	86	GARAULT JULIEN	RV	Bois Bodin	ANGLIERS		15	L	5: Briande	POUANCAY	10 000	10 000
900160	86	JOUTEUX ANNE	RV	les Pièces d'Aton	SAIRES		7	L	5: Briande	POUANCAY	2 000	2 000
900206	86	SCEA BIO3N	NP	BEAU REPAIRE	LOUDUN			L	5: Briande	POUANCAY	20 100	20 100
900214	86	SCEA BIO3N	NP	BEAU REPAIRE	LOUDUN			L	5: Briande	POUANCAY	20 100	20 100
120	86	SCA BOCAPOM	RV	Bonne Dame-Vivier-Bois De Dive	TERNAY		65	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	-	-
121	86	SCA BOCAPOM	RV	Les Gruches - TOURTENAY	TOURTENAY		25	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	-	-
122	86	SCA BOCAPOM	RV	Les Prés de Pouant - Berrie	CURCAY-SUR-DIVE		65	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	-	-
2201	86	COURTILLEAU LOUISETTE	NP	Le Bas Nueil	BERRIE		5	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	3 500	3 500
5003	86	COURTILLEAU LOUISETTE	RV	Le Bas Nueil	BERRIE		5	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	6 000	6 000
9006	86	EARL DE LA DIVE	NP	Celle	CURCAY-SUR-DIVE	50	55	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	38 200	38 200
22703	86	SCEA SOLDIVE	NP	Chantebrault	SAINT-LAON	66	50	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	-	-
22704	86	SCEA SOLDIVE	NP	Les Varennes	SAINT-LAON	18	8	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	-	-
22705	86	SCEA SOLDIVE	NP	Les Terriers	SAINT-LAON	53	60	L	6: Dive canalisée	POUANCAY	41 600	28 704
123	86	SCA BOCAPOM	RV	La Garenne - BERRIE	BERRIE		25	L	7: Petite Maine	POUANCAY	-	-
124	86	SCEA LASSAY	RV	Grand Pre - Rudefeu	BOURNAND		60	L	7: Petite Maine	POUANCAY	13 400	13 400
4004	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	RV	La Gaudiniere	RASLAY		30	L	7: Petite Maine	POUANCAY	21 000	21 000
13701	86	SCEA LASSAY	NP	Moulin Guibert	LOUDUN	45	45	L	7: Petite Maine	POUANCAY	-	-
75218	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	RV	Les Terres Noires	LES TROIS-MOUTIERS		30	L	7: Petite Maine	POUANCAY	18 000	18 000
87087	86	GAEC D'EPENNES	RV	Petite Boue	BOURNAND		60	L	7: Petite Maine	POUANCAY	41 670	41 670
89026	86	EARL DE LA GAUDIERE	RV	L Humeau	BOURNAND		90	L	7: Petite Maine	POUANCAY	47 000	47 000
98004	86	EARL DE CHAMP PONT	RV	Bien Lui Vient	MORTON		30	L	7: Petite Maine	POUANCAY	31 400	31 400

Annexe 2 _ Plan Annuel de Répartition 2021 _ Prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation
(du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022)

Département	Commune de prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Secteur	Nature du prélèvement	Exploitation	volume en m ³
49	MONTREUIL BELLAY		7	PLAN D'EAU	SCA DE BIEN LUI VIENT	10 000
49	EPIEDS	ASNIERES	7	RIVIERE >> RETENUE PLAN D'EAU	GAEC D'ASNIERES	
49	EPIEDS		7	PLAN D'EAU	GAEC POUPIN FRERES	7 000
49	ANTOIGNE		6	PLAN D'EAU	RAGOT THIERRY	1 600
49	SAINT JUST SUR DIVE		7	PLAN D'EAU	DELARUE ERIC	4 500
86	LOUDUN	NOUERE	5	PLAN D'EAU	BIGOT CAMILLE ET JACKY	7 200
86	LES TROIS MOUTIERS		7	PLAN D'EAU	DELAGOUTTIERE ANDRE	1 800
86	ANGLIERS		5	PLAN D'EAU	GARAULT JAMES	5 500
86	SAIRES	PIECES	5	PLAN D'EAU	GIRAUDEAU PIERRE	4 500
86	ARCAY		5	PLAN D'EAU	GOURMAUD CHRISTOPHE	1 000
86	GUESNES		5	PLAN D'EAU	GUERIN ALAIN	1 200
86	SAIRES	MOULIN	5	PLAN D'EAU	MARCAHND GILLES	40 000
86	MONCONTOUR		3	PLAN D'EAU	MEUNIER LOUIS	55 937

Annexe 3 _ Plan Annuel de Répartition 2021 _ Prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale
(du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022)

Numéro DDT de point de prélèvement	Exploitation	Commune	Surfaces en maraîchage en ha	Besoin en eau estimé (500 m³/ha)	Secteur
29911	GAEC AGUILLON	86170 VOUZAILLES	3	1 500	1
5003	COURTILLEAU Louissette	86120 BERRIE	1,9	950	6
29902	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	86170 VOUZAILLES	10	5 000	1
98004	EARL DE CHAMP PONT	86120 MORTON	22	11 000	7
10805	EARL DE LA SOURCE	86330 LA GRIMAUDIERE	5	2 500	2
501	GARAULT Julien	86200 CHALAIS	6	3 000	5
791076	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	79100 BRIE	2	1 000	4
14402	CUMA DE LA FRATERNELLE	86170 MAISONNEUVE	7,5	3 750	1
201	BOULAIS Sylvain	86110 AMBERRE	10	5 000	3
900160	JOUTEUX Anne	86420 SAIRES		1 000	5
			67,4	34 700	

DDT 86

86-2021-06-10-00005

AP_2021_DDT_SEB_288

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 900072 et n°DDT900223



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_288 en date du 10 juin 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement n°DDT 900072
et n°DDT 900223

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation et déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **SCEA ELOMALC** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT **900072** et n°DDT **900223** relatifs à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **SCEA ELOMALC**

demeurant à : **1 MAZERT BAS, 86290, JOURNET**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen de l'installation référence DDT n°**900072** et DDT n°**900223** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT **900072**, n°**900223** situé sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin ANGLIN est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Type d'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
900072	Forage	JOURNET	Font de la Planche	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
900223	Plan d'eau N°DDT 169	JOURNET	Mazert	Sans indicateur

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	(*) Volume hebdomadaire réduit VHR - 50 % (en m ³)	(*) Volume hebdomadaire réduit VHR - 30 % (en m ³)
900072	70	70 000	3 500	4 900

(*) Volume hebdomadaire réduit : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le remplissage du plan d'eau n°DDT 169 s'effectue par captage des eaux de ruissellement en période hivernale.

Le prélèvement n°DDT 900223 est la station de pompage de reprise dans le plan d'eau N°DDT169. Cette station de pompage mesure les volumes d'eau issus du forage n°900072 qui

transitent par le plan d'eau, mais également les eaux de ruissellement stockées l'hiver dans ce même plan d'eau.

Le volume maximum prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT900223 en période d'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre s'élève à 134 000 m³ chaque année de 2021 à 2025.

- 70 000 m³ sont issus des prélèvements d'étiage à partir du forage n°DDT 900072.
- 64 000 m³ sont issus des eaux de ruissellement stockées dans le plan d'eau chaque hiver précédent l'étiage.

Volumes maximum prélevables dans le plan d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre)

N°DDT	Total (en m ³)	Volumes maximum issus du forage n° 900072 (en m ³)	Volumes maximum issus des eaux de ruissellement (en m ³)
900223	134 000	70 000	64 000

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées. Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

En période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Journet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Journet,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-06-10-00006

AP_2021_DDT_SEB_350

Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement N°DDT 028901, N°DDT028904 et N°DDT028908 et n°DDT900226



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_350 en date du 10 juin 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement
n°DDT 028901, n°DDT 028904, n°DDT 028908 et n°DDT 900226

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **EARL LA GRAND'FAT** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT 028901, n°DDT 028904, n°DDT 028908 et n°DDT 900226 relatifs à la déclaration d'existence des l'ouvrages et des prélèvements associés ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **EARL LA GRAND'FAT**

demeurant à : **LE MAGNOU, 86150, LE VIGEANT**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterrain au moyen des installations référence DDT n°**028901** et n°**028904**, n°**028908**, n°**900226** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT 028901, n°028904, n°028908 et N°900226 situés sur le bassin Vienne, sous-bassin ISSOIRE /BLOURDE sont autorisés à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Type d'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
28901	Forage	LE VIGEANT	LE ROCHU	LUSSAC
28904	Forage	LE VIGEANT	LA MATHURINE	LUSSAC
28908	Forage	LE VIGEANT	LA MATHURINE	LUSSAC
900226	Plan d'eau n°DDT 1854	LE VIGEANT	LA MATHURINE	Sans Indicateur

Volumes autorisés en période d'étiage :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	(*) Volume hebdomadaire réduit VHR - 50 % (en m ³)	(*) Volume hebdomadaire réduit VHR - 30 % (en m ³)
28901	75	66 400	3 320	4 648
28904	60	15 000	750	1 050
28908	60	15 000	750	1 050
Total indicateur		96 400	4 820	6 748

(*) Volume hebdomadaire réduit : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Le volume attribué (volume maximum autorisé) est un volume total qui vous est attribué pour l'ensemble des points de prélèvements dépendants d'un même indicateur géographique de gestion. Il en est de même en cas d'application du seuil d'alerte (limitation du volume hebdomadaire à 70 %) et du seuil d'alerte renforcé (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) au-delà desquels les prélèvements sont limités par semaine.

Le remplissage du plan d'eau n° DDT1854 s'effectue par captage des eaux de ruissellement en période hivernale

Le prélèvement n°DDT 900226 est la station de pompage de reprise dans le plan d'eau N°DDT1854. Cette station de pompage mesure les volumes d'eau issus des forages n°28904 et 28906 qui transitent par le plan d'eau, mais également les eaux de ruissellement stockées l'hiver dans ce même plan d'eau.

Le volume maximum prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT900226 en période d'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre s'élève à 64 000 m³ chaque année de 2021 à 2025.

- 30 000 m³ sont issus des prélèvements d'étiage à partir des forages n°DDT 28904 et 28908.
- 34 000 m³ sont issus des eaux de ruissellement stockées dans le plan d'eau chaque hiver précédent l'étiage.

Volumes maximum prélevables dans le plan d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre)

N°DDT	Total (en m ³)	Volumes maximum issus des forages n° 28904 et 28908 (en m ³)	Volumes maximum issus des eaux de ruissellement (en m ³)
900226	64 000	30 000	34 000

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de

l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

En période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Le Vigeant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La mairie de Le Vigeant,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-06-11-00001

AP_2021_DDT_SEB_421

règlementant temporairement les prélèvements
en rivières et en nappes dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la
Vienne



ARRETE 2021_DDT_N°421 en date du 11 juin 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte de printemps)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 en date du 1^{er} avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le niveau seuil d'alerte de printemps établi à -12,04 m à la station piézométrique de La Charpraie sur le sous-bassin de la Clouère, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé,

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de La Charpraie le 9 juin 2021 (-12,04 m) et le 10 juin 2021 (-12,05 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021,

Considérant le débit de seuil d'alerte de printemps établi à 1,5 m³/s à la station de Château-Larcher sur le sous-bassin de la Clouère, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Château-Larcher le 10 juin 2021 (1,49 m³/s) ainsi que les données révisées du 2 juin (1,41 m³/s) et 3 juin 2021 (1,40 m³/s), justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2021_DDT_SEB_334 en date du 06 mai 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 14 juin 2021
		La Douce	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)		PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 mai 2021
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 14 juin 2021
		Petit Chez Dauffard (Magné)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 20 juin 2021 à 0h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE

ARRETE N°2021_DDT_SEB_421

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Bréjeuille supratoarcien	
Brux	Messe (79)
Caunay (79)	Pliboux (79)
Ceaux-En-Couhe	Rom (79)
Chatillon	Saint-Sauvant
Chaunay	
Clussais-La-Pommeraiie (79)	
Maire-L'evescault (79)	

La Charpraie
La Ferriere-Airoux
Magne

Château-Larcher
Bouresse
Brion
Champagné-Saint-Hilaire
Château-Garnier
Château-Larcher
Gençay
La Ferrière-Airoux
La Villedieu-du-Clain
Le Vigeant
Lessac (16)
Magné
Marnay
Mauprévoir
Payroux
Pressac
Queaux
Saint-Martin-l'Ars
Saint-Maurice-la-Clouère
Saint-Secondin
Sommières-du-Clain
Usson-du-Poitou
Vivonne

DDT 86

86-2021-06-10-00001

Arrêté n° 2021-DDT-419 en date du 10 juin 2021 autorisant la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par Guillaume GRAGNIC, à remplacer les enseignes au 5-11 boulevard Guy Chauvet sur la commune de Loudun



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2021-DDT-419 en date du 10 juin 2021

autorisant la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par Guillaume GRAGNIC, à remplacer les enseignes au 5-11 boulevard Guy Chauvet sur la commune de Loudun

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-21-0043 déposée par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par Guillaume GRAGNIC, pour le remplacement d'enseignes au 5-11 boulevard Guy Chauvet à Loudun (86200), reçue le 17 mai 2021 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2021, reçue le 8 juin 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par Guillaume GRAGNIC, rue des Antonins ZA Ablis Nord à Ablis (78660).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10/06/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière


François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DGFIP VIENNE

86-2021-06-08-00003

Décision de délégation de signatures, le chef du service de recouvrement des débits, inspecteur des finances publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE RECOUVREMENT DES DEBETS**

Décision de délégation de signatures

Le chef du service recouvrement des débits, inspecteur des finances publiques

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 1^{er} juin 2021 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 4 juin 2021 ;

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service recouvrement des débits désignés ci-après, pour signer les lettres de fin d'affaire, les déclarations de recette ainsi que les demandes de paiement pour tous les dossiers à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre des Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, à des amendes prononcées par la CDBF, à des cas de détournement ou de gestion de fait.

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal
Marilyne RIAUDEL	Adjoint administratif principal 1ère classe	25 000,00 €
Olivier RICHARD	Contrôleur 1ère classe	25 000,00€

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 8 juin 2021

Sarah OULD-YAHOU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-11-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-077 portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » à l'occasion de la venue de la patrouille de France sur l'aéroport de Poitiers-Biard

Arrêté n°2021-SIDPC-077

portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » à l'occasion de la venue de la patrouille de France sur l'aéroport de Poitiers-Biard

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SIDPC-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

Vu la demande formulée par courrier électronique par l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard, en date du 09 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la présentation de la patrouille de France aux enfants des membres des aéroclubs basés sur l'aéroport de Poitiers-Biard le 12 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 12 juin 2021 de 17 heures 00 à 20 heures locales, à l'occasion de la rencontre avec les pilotes de la Patrouille de France organisée au profit des enfants des membres des aéroclubs basés sur l'aéroport, la partie de la zone « côté piste » de l'aéroport de Poitiers-Biard identifiée en rouge sur le plan n°1 joint en annexe est déclassée en zone « côté ville ».

Article 2 : Il appartient à l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone « côté piste » de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif décrit ci-après :


- la zone déclassée, matérialisée en vert sur le plan n°2, comprend :
 - le parking Nord - parkings avions GOLF et HOTEL ;
 - le hangar Nord et ses dépendances ;
 - le bâtiment affecté au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs.
- afin de restreindre l'accès du public à cette zone dédiée, la limite entre la zone déclassée et le côté piste sera matérialisée par des barrières physiques ;
- l'accueil des visiteurs se fera uniquement le 12 juin 2021 entre 17 heures 00 et 20 heures locales ;
- l'accès des visiteurs se fera uniquement par le portail 11 ;
- la frontière « côté piste – côté ville » sera matérialisée par une signalétique interdisant l'accès à la zone déclassée ;
- afin de restreindre l'accès du public à la zone dédiée, un premier agent de sûreté aéroportuaire sera positionné à la hauteur du bâtiment affecté au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs ; et un second agent de sûreté aéroportuaire sera positionné au niveau du portail 11 ;
- la présence permanente du responsable sûreté de l'exploitant, durant toute la durée de l'opération, est prévue pour assurer la coordination et le strict respect des zones.

Article 3 : A l'issue de la manifestation, l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard procédera à la mise en œuvre, par des agents de sûreté, d'une fouille de sûreté des parties concernées par le déclassement afin d'obtenir l'assurance raisonnable que ces parties ne contiennent aucun article prohibé.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 11 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet

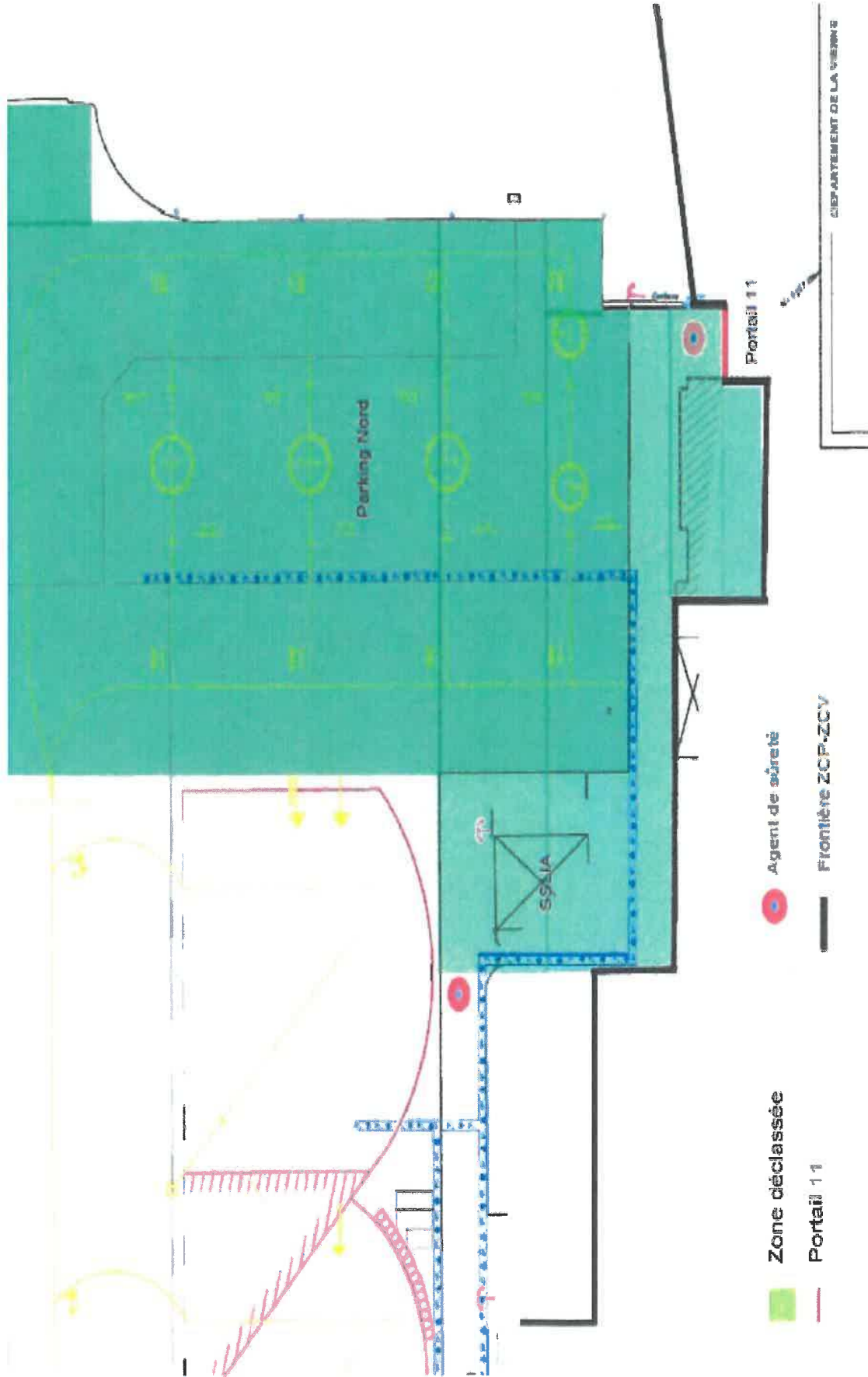


Emilia HAVEZ

PLAN N°1 - ANNEXE DE DECLASSEMENT OPERATION « 500 FERRARI CONTRE LE CANCER » DU 12 JUIN 2021



PLAN N°2 - ANNEXE DE DECLASSERMENT OPERATION « 500 FERRARI CONTRE LE CANCER » DU 12 JUN 2021



UDAP

86-2021-06-08-00004

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du Ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp05821X0018 déposée par MM. PELLETIER CLAUDY ET JEAN-MICHEL/GAEC DE ST-CLAUD est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

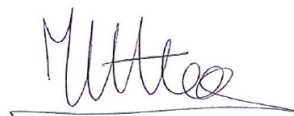
La parcelle arborée concernée par la coupe d'arbres est située dans la vallée de la Vienne, site classée, dont un des enjeux est de protéger et mettre en valeur les séquences boisées .

Dans ce cadre, il conviendra de maintenir les souches en place qui retiennent la terre, évitant ainsi l'éboulement et glissement du terrain.

Aussi, une réflexion est à mener sur l'avenir de la parcelle, son entretien dans la durée, le maintien de sa biodiversité, la place qu'elle prend dans cette séquence de la vallée, les points de vues qui est offert, et la valorisation du paysage protégé dans lequel cette parcelle s'insère.

Fait à Poitiers, le 08/06/2021

Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

Isabelle VAN MASTRIGT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.